



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 08 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

DDTM

- SEMA

- SHBD/UA

DDFIP 11

- DRH

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

PREFECTURE 34 / PREFECTURE 11

- DDTM 34

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....1

SHBD-UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- n° 2018-0094 - M. PISANT Arnaud - aménagement d'un cabinet médical d'ostéopathie dans un garage situé à CARCASSONNE.....13
- n° 2018-0095 - Mme BERTON Jessica - transformation d'un logement en cabinet d'infirmier situé à VILLEPINTE.....15
- n° 2018-0096 - M. le maire de MIRAVAL-CABARDES - mise en conformité accessibilité de la mairie.....17
- n° 2018-0097 - M. le maire de MIRAVAL-CABARDES - mise en conformité de l'église de MIRAVAL-CABARDES.....19
- n° 2018-0098 - M. BARTHEL Robert - transformation d'un garage en lieu de culte situé à COURSAN.....21
- n° 2018-0099 - Mme SALESSE Corinne - aménagement et mise en conformité accessibilité d'un cabinet de diététique et naturopathie situé à CASTELNAUDARY.....23
- n° 2018-0100 - Mme BENEFICE Nicole - mise en conformité accessibilité d'un établissement de restauration rapide, sandwicherie et salon de thé situé à NARBONNE.....25
- n° 2018-0101 - M. Philippe BARRE, représentant la SCI BP MIXTE LA POSTE IMMO - mise en conformité accessibilité à un distributeur de billets situé à NARBONNE.....27
- n° 2018-0102 - M. LEGROS Jérôme - aménagement d'une école d'esthétique dans un local commercial vide situé à NARBONNE.....29

DDFIP 11

DRH

Avis de concours et de vacance d'emplois (Ministère de l'action et des comptes publics) - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018 paru au J.O. du 17 août 2018 accompagné d'une fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi - PACTE :

Employeur : Ministère de l'Action et des Comptes Publics
DIRECTION GENERALE des FINANCES PUBLIQUES
Etablissement : Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aude - Division des Ressources Humaines
Offre de recrutement :
- corps/cadre d'emplois : agent de catégorie C de la Fonction
Publique de l'État
- Emploi exercé : agent administratif des finances publiques
Lieu exercice emploi : 1 emploi à CARCASSONNE
1 emploi à LIMOUX.....31

DREAL
UD 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 fixant des
prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations
de la Société ORANO Cycle Malvési, situées sur le territoire de la
commune de NARBONNE.....35

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-040 portant prescriptions
d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TEREGA
sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU.....38

PREFECTURE
DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 donnant délégation de
signature à Mme Année LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de l'Aude.....41

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-030 donnant délégation de
signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L 325-1-2
du code de la route (immobilisation et mise en fourrière des véhicules à
titre provisoire).....45

PREFECTURE de l'HERAULT / PREFECTURE de l'AUDE
DDTM 34
SERN/POLICE de l'EAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2018-08-09722 portant approbation
du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de
l'Astien.....48



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051
modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint Nazaire et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Saint-Nazaire sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 40 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012033-0002 du 7 février 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude à la société « Birseck Hydro SAS » ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par la société Birseck Hydro reçue le 7 mai 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00084 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique de Saint-Nazaire pour la continuité écologique et comportant une demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 25 mai 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la société Birseck Hydro le 2 août 2018 ;

Vu les remarques formulées par la société Birseck Hydro le 8 août 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Saint-Nazaire, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Alose feinte du Rhône et de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 18 et 36 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les modalités de travaux ne portent pas atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude » ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont Birseck Hydro a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant la procédure en cours de délimitation du domaine public fluvial au droit du secteur concerné ;

Considérant que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 3, 4, et 5 et 7 b de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 1989 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société Birseck Hydro, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Saint Nazaire (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36404), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les travaux, modifiant l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1210 et 3110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 16,50 m NGF.

Le niveau de restitution est de 11,50 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 45 m³/s. L'usine fonctionnera au fil de l'eau ; le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,4 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,65 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,80 m³/s dans le dispositif de débit d'attrait de la passe à poissons ;
- 0,004 m³/s (soit 4 L/s) dans la passe à anguilles ;
- 0,346 m³/s dans la passe à canoës ;
- 1,60 m³/s dans le dispositif de dévalaison.

Des échancrures dans l'épi rocheux en aval de la centrale permettent aux écoulements dans le canal de fuite de l'usine de communiquer avec ceux en pied du seuil. L'intégralité du débit réparti ci-dessus est ainsi restitué en aval immédiat du seuil.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique disposée sur le bajoyer droit de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit d'alimentation de la passe à poissons ;
- une échelle limnimétrique rive droite, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à anguilles et de la passe à canoës.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 5-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Saint-Nazaire pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne, Alose feinte du Rhône, Lamproie marine, et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5-2 : Passe à poissons multi-espèces

La passe à poissons, implantée en rive gauche du seuil, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives. Elle est dimensionnée pour des débits de l'Aude allant de l'étiage, soit 2,3 m³/s, jusqu'à 2 fois le module, soit 64,6 m³/s.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures latérales alternées et orifices de fond et équipée de rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	650 L/s à la cote normale d'exploitation
Débit d'attrait	800 L/s
Caractéristiques de la conduite d'attrait	51 cm de diamètre interne 37 m linéaire Prise d'eau en aval du plan de grille Rejet dans un bassin de dissipation accolé au bassin n°20
Nombre de bassins	20 bassins plus un bassin de tranquillisation des eaux en entrée et un bassin de dissipation en sortie
Nombre de chute	21 chutes
Hauteur de chute entre	25 cm maximum

bassins	
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 50 cm Charge d'eau minimale au niveau des échancrures. 1 m Équipées de rainures pour permettre un éventuel réglage Les arêtes sont chanfreinées pour éviter le décollement des jets
Dimension des bassins	Longueur : 4 m Largeur : 1,80 m profondeur : 1,50 m environ
Dimension utile des orifices	20 cm x 20 cm
Rugosité de fond	Galets disposés en quinconce, séparés de 10 à 20 cm 15 cm de hauteur utile 15 à 20 cm de largeur à la base

L'entrée hydraulique de la passe est une échancrure de 1 m de large calée à la cote 16,52 m NGF. Elle est équipée d'une grille bombée pour arrêter les embâcles, d'espacement inter-barreaux de 40 cm et d'une vanne manuelle afin de mettre la passe hors d'eau lors des opérations d'entretien.

Afin de dissiper le jet issu de la conduite d'attrait, des fers HPN 100 d'une hauteur utile de 1,50 m sont disposés en quinconce sur 4 rangés et scellés dans le radier du bassin de dissipation. Une grille, de largeur 1,90 m et de hauteur de 3 m, dont l'espacement inter-barreaux est de 20 mm, est disposée entre le bassin de dissipation et le bassin n°20. Elle empêche la remontée des espèces piscicoles dans le bassin de dissipation.

Les variations du niveau d'eau aval nécessitent la mise en place d'une vanne au niveau de la dernière chute aval. Cette vanne à double vantaux de 1,50 m de hauteur et 1,10 m de largeur est asservie au niveau aval afin de garantir une chute entre 24 et 25 cm au niveau de l'entrée piscicole de la passe.

Une échelle limnimétrique est implantée en amont de la passe à poissons. L'échelle est visible depuis la berge. Le zéro est calé sur la cote normale d'exploitation.

Article 5-3 : Passe à anguilles

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à poissons, le long de la berge rive droite. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots ABS
Débit d'entrée	Entre 2 et 6 L/s (± 2 cm par rapport à la CNE)
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval 12 m pour le tronçon amont 15,62 m pour le tronçon aval
Pente longitudinale de la rampe	20,8 % sur le tronçon amont 18,9 % sur le tronçon aval
Largeur de la rampe	50 cm
Pente latérale de la rampe	30°
Dimensions du bassin de repos	1 m de largeur 2 m de longueur 30 cm de profondeur

L'entrée hydraulique de la passe est protégée par une grille bombée d'espacement 20 cm pour éviter l'entrée d'embâcles. Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

Article 5-4 : Plan de grille

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dont les anguilles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Longueur totale du plan de grille	7,86 m
Largeur totale du plan de grille	16 m
Vitesse normale au droit des grilles	< 0,50 m/s afin d'éviter le placage des poissons contre les grilles

Article 5-5 : Goulotte de dévalaison

La dévalaison des poissons est assurée par 4 exutoires, situés au sommet du plan de grille. Ils sont constitués d'une échancrure rectangulaire dans le plan de grille de 1 m de largeur et présentent une lame d'eau déversante de 0,50 m. Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles entre les exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers ces exutoires. Les tôles pourront être basculées afin de découvrir le canal et procéder à son entretien.

Les quatre exutoires débouchent dans deux canaux collecteurs, débouchant eux-mêmes dans une goulotte de transfert unique, contournant l'usine en rive gauche jusqu'à l'aval.

Les canaux collecteurs ont les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation des canaux	400 L/s par fenêtre soit 800 L/s dans chaque canal
Système de contrôle du débit	Un seuil épais dans chaque canal 35 cm d'épaisseur 40 cm de lame d'eau déversante
Largeur d'un canal	80 cm pour une fenêtre puis 1,60 m pour deux fenêtres
Tirant d'eau minimal	50 cm
Vitesse	1 m/s

Deux vannes sont installées en amont des seuils épais de contrôle du débit afin d'isoler les canaux et la goulotte lors des opérations d'entretien.

La goulotte de transfert a les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation de la goulotte	1,60 m ³ /s
Système de contrôle du tirant d'eau	Un seuil épais à mi-parcours 80 cm d'épaisseur 79 cm de lame d'eau déversante
Largeur de la goulotte	1,20 m
Tirant d'eau minimal	24 cm
Vitesse maximale	6 m/s

est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Article 8.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 8-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 9-1 : Période de travaux

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. La centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de déboisement sont réalisés en hiver, hors période de reproduction des oiseaux.

Article 9-2 : Mise à sec de la zone de chantier

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'abaissement progressif du clapet rive droite. Le clapet sera abaissé sur une période de 5 h minimum par palliers successifs de 10-15 cm. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

Le bout de goulotte se termine en « demi spatule » afin de disperser le jet. La restitution se fait au niveau de la sortie hydraulique des aspirateurs de la centrale, et contribue à l'attractivité de la passe à poissons multi-espèces. La chute maximale est d'une hauteur de 2,5 m et la profondeur de la fosse de réception est de 1,5 m minimum.

Les caractéristiques finales des seuils de contrôle du débit de dévalaison seront calées en phase d'exploitation afin de l'ajuster en fonction des pertes de charge observées et seront fournies au Service Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le seuil est constitué de deux clapets mobiles de 24 m de large. Leur cote de fond est à 14,05 m NGF. Ils sont asservis au niveau du plan d'eau amont. L'abaissement des clapets assurent, en dehors des périodes de crue, le maintien à la cote normale d'exploitation à 16,50 m NGF.

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe Aude, un débit de chasse est défini à : 140 m³/s. Cela correspond à une lame d'eau supérieure à 140 cm sur les clapets.

Le débit de chasse correspond à un débit de l'Aude à partir duquel les clapets se baissent totalement. A partir d'un débit de 140 m³/s dans l'Aude depuis plus de 30 min, les clapets sont abaissés progressivement (pendant 30 min) jusqu'à atteindre leur position couchée. La position couchée des clapets est tenue tant que le débit de l'Aude est supérieur ou égal au débit de chasse. Les clapets ne seront relevés que lorsque le débit de l'Aude sera inférieur pendant plus de 30 min au débit de chasse ci-dessus.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des clapets et des périodes où ils ont fonctionné.

ARTICLE 7 : PASSE A CANOËS

Une passe à canoës est implantée en rive droite Elle a les caractéristiques suivantes :

Dimension de l'entrée hydraulique	Profil trapézoïdal 31 cm de lame d'eau
Débit d'alimentation	346 l/s à la CNE
Largeur en fond	90 cm
Longueur	29,62 m linéaire
Tirant d'eau minimum	10 cm
Pente	17 %

Deux rainurages à batardeaux situés à l'amont de la passe permettent son isolement hors d'eau lors des opérations d'entretien.

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'entrée de la passe à canoës. Le positionnement de la passe à poissons, de la passe à anguilles, ainsi que les risques liés à ces dispositifs seront également clairement identifiés en amont des ouvrages. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation,

d'eau et d'accéder à la zone de chantier rive gauche aval. Aucun engin ne circule dans le cours d'eau.

Des batardeaux sont créés en amont et en aval du seuil afin de mettre à sec les zones de travaux. Ils seront accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent du débit minimal de 3,4 m³/s.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 9-3 : Prise en compte du risque inondation

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître aux mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et de Raissac-d'Aude ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

Article 9-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 9-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 9-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 9.7 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 9.8 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et les mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et de Raissac-d'Aude du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9-9 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 9-10 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles du règlement d'eau du 2 février 1989, autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial aura la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires des communes de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Nazaire et de Raissac-d'Aude.

À Carcassonne, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0094 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 069 18 R 0042 déposée par Monsieur PISANT Arnaud concernant l'aménagement d'un cabinet médical d'ostéopathie dans un garage situé 1, Rue Nicolas Boileau à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PISANT Arnaud concernant l'aménagement de ce cabinet médical d'ostéopathie

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès au cabinet d'ostéopathie, à l'impossibilité de créer une place de stationnement PMR sur la parcelle de la structure ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PISANT Arnaud.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evolyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0095 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 434 18 M 0001 déposée par Madame BERTON Jessica concernant la transformation d'un logement en cabinet d'infirmier situé 9, Rue Molière à Villepinte ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BERTON Jessica concernant l'aménagement de ce cabinet d'infirmier ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'établissement dans le bâtiment,
- la mise en accessibilité de l'accès,
- l'impossibilité d'élargir la seconde porte du sas, compte tenu de la présence de murs porteurs,

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BERTON Jessica.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villepinte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0096 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 232 18 D 0001 déposée par Monsieur le Maire de Miraval Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de la mairie située Rue de la Mairie à Miraval Cabardès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Miraval Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de cette mairie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à la mairie, à l'accès depuis la voirie, à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme sur le domaine public compte tenu de la topographie des lieux (pente naturelle et largeur de la voirie) ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Miraval Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Miraval Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0097 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 232 18 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de Miraval Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de l'église située sur le territoire de la Commune de Miraval Cabardès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Miraval Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'église, à la topographie des lieux ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Miraval Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Miraval Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0098 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 106 18 L 0004 déposée par Monsieur BARTHEL Robert concernant la transformation d'un garage en lieu de culte "Transfiguration du Christ & Sainte-Mère de Dieu d'Andros" situé 6, Chemin des Seignes à Coursan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BARTHEL Robert concernant la mise en conformité accessibilité de cette chapelle orthodoxe ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée du lieu de culte, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BARTHEL Robert.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Coursan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelynne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0099 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 076 18 M 0021 déposée par Madame SALESSE Corinne concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de diététique et naturopathie situé 29, Rue de Dunkerque à Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame SALESSE Corinne concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de ce cabinet de diététique et naturopathie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'établissement au rez-de-chaussée d'une copropriété,
- l'étroitesse du couloir des communs de la copropriété,
- la présence des compteurs d'eau de la copropriété au niveau de l'entrée du cabinet ne permettant pas un espace suffisant de retournement,
- l'impossibilité d'élargir le couloir, compte tenu de la présence de murs porteurs ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame SALESSE Corinne.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 10 AOUT 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0100 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0048 déposée par Madame BÉNÉFICE Nicole représentant la SAS La Belle Histoire concernant la mise en conformité accessibilité d'un établissement de restauration rapide, sandwicherie et salon de thé situé 6, Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BÉNÉFICE Nicole concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement de restauration rapide, sandwicherie et salon de thé ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BÉNÉFICE Nicole.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0101 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0042 déposée par Monsieur BARRE Philippe représentant la SCI BP MIXTE LA POSTE IMMO concernant la mise aux normes accessibilité d'un distributeur de billets situé 19, Boulevard Gambetta à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BARRE Philippe concernant la mise aux normes accessibilité de ce distributeur de billet ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès au distributeur de billets, à l'avis défavorable de la commune pour le prolongement de la rampe PMR existante avec une occupation supplémentaire du domaine public ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BARRE Philippe.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0102 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-054 du 4 juillet 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 18 N 0052 déposée par Monsieur LEGROS Jérôme représentant la SARL FR'HAIR concernant l'aménagement d'une école d'esthétique dans un local commercial vide situé 10, Rue du Luxembourg à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur LEGROS Jérôme concernant l'aménagement de cette école d'esthétique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la situation du bâtiment dans le secteur sauvegardé de la commune de Narbonne,
- la mise en accessibilité aux entrées de l'établissement et à celle de l'école d'esthétique,
- la configuration de l'établissement avec plusieurs salles d'altimétrie différente,
- la situation du bâtiment sur une cave qui ne permet pas la réalisation d'éventuelles trémies pour la réalisation de rampes pérennes sans fragiliser la structure de ce dernier,

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur LEGROS Jérôme.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 16 AOUT 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE	13001008500012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04-68-11-73-68
Adresse	Place Gaston Jourdanne Commune : CARCASSONNE Code postal : 11000	Courriel ddfip11.ppr.personnel@dgfip. finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jacques MAYNAU	Téléphone 04 68 11 73 40
Fonction	Chef du Pôle Ressources Humaines et budgétaires, Organisation	Courriel jacques.maynau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Être agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux				
Descriptif de l'emploi	Participer aux opérations de gestion et de contrôle de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux des particuliers. Exercer des fonctions d'accueil des usagers au guichet ou au téléphone.				
Lieu d'exercice de l'emploi	1 emploi à Carcassonne 1 emploi à Limoux				
Domaine de formation souhaité	Notions de comptabilité.				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	Cité administrative Place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

À l'article 1.2.1 Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, les données suivantes :«

1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables	Q = 10 ¹¹ (équivalent à 37 000 t d'Uranium)	A
		Stockage de produits finis (UF ₄)		
		Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 7,8 10 ⁹ (équivalent à 3 000 t d'Uranium)	

»

sont remplacées par :«

1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables	Q = 10 ¹¹ (équivalent à 37 000 t d'Uranium)	A
		Stockage de produits finis (UF ₄ et UO ₂)		
		Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 7,8 10 ⁹ (équivalent à 3 000 t d'Uranium)	

»

À l'article 1.2.4. Consistance des installations autorisées,

- le texte « L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF₄) ou de produits intermédiaires » est remplacé par :

« L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF₄) **ou** dioxyde d'uranium (UO₂) ou de produits intermédiaires »

- est inséré après « un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO₃) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF₄) », le tiret suivant :

« - un atelier de production de dioxyde d'uranium (UO_2), dit atelier réduction, d'une capacité équivalente de 300 tonnes d'uranium par an, »

- le texte « - tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U), » est remplacé par :

« - tétrafluorure d'uranium et dioxyde d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U), »

À l'article 9.1.9. Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères, le texte « *En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF_4) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.* » est remplacé par :

« *En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF_4) et de dioxyde d'uranium (UO_2) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.* »

Au CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 1716, 1735 et 2797 (Substances et déchets radioactifs), le texte « - *stockage de produits finis (UF_4),* » est remplacé par :

« - *stockage de produits finis (UF_4 et UO_2),* »

L'intitulé du CHAPITRE 9.7 « *Conditions particulières au tétrafluorure d'uranium* », est remplacé par :

« *Conditions particulières au tétrafluorure d'uranium et au dioxyde d'uranium* ».

À l'article 3.2.2. Conduits et installations raccordées, il est ajouté dans le tableau les données suivantes :«

36	Cheminée unique regroupant l'ensemble des rejets gazeux de l'atelier Réduction	Poussières, rejets radioactifs totaux, U, NOx, N₂O, NH₃	Réduction	10 000	20
----	---	--	------------------	---------------	-----------

La cheminée identifiée ligne 36 du tableau collecte notamment : les événements « four de réduction », les événements « poudres » atomisation/séchage, les événements « poudres » homogénéisation, enfûtage, trémies d'alimentation du four de réduction, élévateur à godets, les événements « NOx » et « N₂O » calcination, les événements « ammoniac » et les événements « acides ».

»

À l'article 3.2.3.3. Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration (n°21) et de l'unité de récupération (n°10), le tableau «

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Annuelle
NOx	500	Continu
NH ₃	50 (conduit 10) 500 (conduit 21)*	Continu
HF	2 (conduit 10) 10 (conduit 21)	Mensuelle
HCl	10	Annuelle

COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle Mensuelle (conduit 10)
Uranium	0,2	Trimestrielle

*la teneur en NH₃ est réduite à 50 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2018. »

est remplacé par le suivant :«

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Annuelle
NO _x	350 (conduit n°10)* 500 (conduit n°21)	Continu
NH ₃	50	Continu
HF	2 (conduit 10) 10 (conduit 21)	Mensuelle
HCl	10	Annuelle
COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle Mensuelle (conduit 10)
Uranium	0,2	Trimestrielle

*la valeur de 350 mg/Nm³ s'applique à la mise en service de l'atelier « réduction »

»

Il est ajouté l'article suivant :

« 3.2.3.6.8 Conduit n° 36

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	1 Bq/Nm ³	Mensuelle
Uranium	0,2	Trimestrielle
NO _x	100 (moyenne journalière)	Trimestrielle
N ₂ O	200 (moyenne journalière)	Trimestrielle
Ammoniac	5	Trimestrielle

La mesure du débit de la cheminée est réalisée en continu. »

Une copie intégrale du présent arrêté est déposée à la mairie de Narbonne pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Carcassonne, le 26 juillet 2018

Le Préfet
SIGNÉ
Alain THIRION

Le PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2018- 040 portant prescriptions complémentaires
d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA
sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1085 du 24 avril 1998 autorisant la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) à exploiter une unité de compression de gaz située sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU le récépissé préfectoral du 3 mars 2005 prenant acte du changement de raison sociale de la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) en Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

VU le changement de dénomination sociale du 29 mai 2012 de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-053 du 26 décembre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-b pour une installation d'extinction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2017-10 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TIGF sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU le changement de dénomination sociale du 25 avril 2018 de la société TIGF en TERÉGA ;

VU le projet de modification transmis par TERÉGA le 4 juillet 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 août 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste en l'ajout d'un troisième filtre permettant de garantir certains débits dans le cadre du renforcement du réseau de transport de gaz ;

CONSIDÉRANT que ce filtre a été prévu dès la conception de la station avec des tuyauteries dimensionnées en tenant compte de cet ajout ;

CONSIDÉRANT que cet ajout ne conduit pas à dépasser les seuils de soumission à une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'induit pas d'augmentation du risque et n'engendre pas d'impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la modification liée à l'ajout de ce troisième filtre ne constitue alors pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être visée dans la consistance des installations visées dans les prescriptions de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.4. Consistance des installations autorisées, le tiret suivant :

« - un ensemble de filtration du gaz à comprimer composé de deux filtres en parallèle, implanté en amont des trois locaux compresseurs, »

est remplacé par :

« - un ensemble de filtration du gaz à comprimer composé de **trois** filtres en parallèle, implanté en amont des trois locaux compresseurs, »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BARBAIRA et CAPENDU et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les maires de Barbaira et Capendu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERÉGA dont le siège est situé au 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex.

Carcassonne, le 09 AOUT 2010
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH



**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 donnant délégation de signature
à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-114 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Marion LARREY, attachée principale, en qualité de chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, chef du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, adjoint au chef du service de la sécurité intérieure.

2- M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, chef du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, chef du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Marion LARREY, chef du service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Bruno SENDRA, secrétaire administratif de classe supérieure,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 11 :

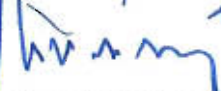
L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-005 du 5 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur des sécurités, la chef du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la chef du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **21 AOUT 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-030 donnant délégation de signature
pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Limoux ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU la décision du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Stéphane ARCOBELLI en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités à la préfecture de l'Aude, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 19 avril 2017 portant nomination de Mme Delphine JALABERT, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 27 avril 2017 portant réaffectation de M. Pierre TARBOURIECH en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L325-1-2 du code de la route : « Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ... » ;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En zone gendarmerie, hors période de permanence, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du département : à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités de la préfecture ;

- pour l'arrondissement de Narbonne : à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à Mme Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne ;

- pour l'arrondissement de Limoux : à Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux.

ARTICLE 3 :

En zone gendarmerie, pendant les périodes de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

- soit M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

- soit Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ;

- soit Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-023 du 24 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des sécurités, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **21 AOUT 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
- VU les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
- VU la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.astien.com/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

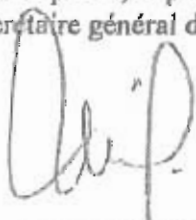
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLES: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne, le **17 AOUT 2018**

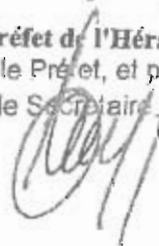
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le **17 AOUT 2018**

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY